RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-199 Portant réglementation de la circulation et du stationnement route des deschamps LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71) Derichebourg EP Lyon

Le Maire, Hervé Carreau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4, Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique et de la dépose de poteaux, réalisés par l'entreprise Derichebourg EP Lyon, route des Deschamps à La Chapelle de Guinchay (71), du 18 novembre 2025 au 08 décembre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 18 novembre 2025 au 08 décembre 2025, au niveau de l'intersection des routes départementales D166 et D68, route des Deschamps, à La Chapelle de Guinchay (71), la circulation est alternée manuellement ou par panneaux B15 et C18.

Article N°2

- * La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Derichebourg EP Lyon sise 338 rue Camille Desmoulins à Villefranche Sur Saône (69).
- * Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article Nº4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 05 novembre 2025

Le Maire, Hervé CARREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.